

AN 2018
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
du lundi 19 novembre 2018 à 19h30

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUREIL, dûment convoqué par le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Bernard THALAMY.

ETAIENT PRESENTS : M. THALAMY Bernard, M. BLANCHET Christian, M. DEBONNAIRE Bruno, (maire et adjoints – e), M. BESSOULE Christophe, M. CORET Emmanuel, M. DUCAILLOU André, Mme GAGNANT Véronique, Mme NOUHAUD Colette, Conseillers (–ères) Municipaux (–pales)

Formant la majorité des membres en exercice.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES AVEC POUVOIR : M. MOURET Serge (représenté par Bruno DEBONNAIRE), M. CHRETIEN Pierre-Louis (représenté par Colette NOUHAUD), Mme BERGEON Albine (représenté par Bernard THALAMY), M. GOTTE Joël (représenté par Emmanuel CORET).

ETAIT EXCUSE SANS POUVOIR : M. DELAGE Christophe.

ETAIENT ABSENTS : Mme GOURSEROL Fabienne.

Vu l'article R2121-9 du Code Général des Collectivités territoriales et les articles L2121-25 et L21314-1 du Code Général des Collectivités territoriales, Monsieur Bernard THALAMY, Maire, constate le quorum et proclame la validité de la séance.

Monsieur Emmanuel CORET est désigné secrétaire.

Monsieur Bernard THALAMY présente l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

2018-000 - APPROBATION DU COMPTE RENDU DU DERNIER CONSEIL.

2018-046 – LIMOGES METROPOLE : Extension des compétences de » la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole en vue de la transformation en Communauté Urbaine

2018-047 – LIMOGES METROPOLE : transformation de la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole en Communauté Urbaine

2018-048 – PLH : avis sur le projet de PLH3

2018-049 – P.A.R.E.L. : adhésion à l'association Pour l'Aménagement Routier à l'Est de Limoges

2018-050 – CIMETIERE : actualisation des tarifs des cavurnes

2018-051 – BUDGET : DM2

2018-052 – ASSOCIATION : subvention à l'association « Les Amis de la St Hubert »

2018-000 - APPROBATION DU COMPTE RENDU DU DERNIER CONSEIL

Lecture faite du compte rendu,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APPROUVE à l'unanimité le compte rendu de la réunion du dernier conseil.

2018-046 – LIMOGES METROPOLE

**EXTENSION DES COMPETENCES DE » LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LIMOGES METROPOLE EN VUE DE LA TRANSFORMATION EN COMMUNAUTE
URBAINE**

La Communauté d'Agglomération Limoges Métropole est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) existant depuis le 1er janvier 2003, initialement constituée sous la forme d'une Communauté de Communes.

Au fil des années, la Communauté d'Agglomération a su faire évoluer ses domaines d'intervention soit par transfert de nouvelles compétences, soit par une définition renforcée de l'intérêt communautaire des compétences qui y sont soumises.

Regroupant à ce jour 20 communes membres, la Communauté d'Agglomération conserve la possibilité de faire évoluer ses statuts afin de se transformer en Communauté Urbaine.

En effet, la loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République a complété l'article L. 5215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif aux conditions de création des Communautés Urbaines. Il prévoit que le seuil habituel de population ne s'applique pas lorsque l'EPCI comprend une commune ayant perdu la qualité de chef lieu de région, qu'il exerce l'intégralité des compétences obligatoires des Communautés Urbaines et que ses communes membres délibèrent dans les conditions de majorité qualifiée (la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers au moins de la population, ou l'inverse, y compris la commune présentant la population la plus nombreuse si elle représente plus du quart de la population), et ce avant le 1er janvier 2020.

Conscient de l'enjeu majeur que représente cette possibilité de transformation en Communauté Urbaine, le conseil communautaire de Limoges Métropole a déjà pris une délibération visant à initier cette procédure de transformation à l'occasion de sa séance du 14 septembre 2016. Elle n'a cependant pas pu aboutir, les conditions de majorité qualifiée requise pour valider la procédure de transformation n'ayant pas été atteintes.

Toujours dans l'objectif de favoriser le développement et l'attractivité de son territoire, Limoges Métropole souhaite à nouveau procéder à sa transformation en Communauté Urbaine à la faveur également des évolutions intervenues depuis 2016 (nouvelles compétences, création du conseil de développement, mise en place d'un bureau délibératif, d'un bureau élargi, de nouvelles commissions).

Cette nouvelle démarche a d'ailleurs donné lieu à l'intervention de deux documents majeurs :
un pacte de gouvernance adopté à l'occasion du conseil communautaire du 22 juin dernier,
un protocole d'accord avec la ville de Limoges adopté à l'occasion du conseil communautaire du 29 juin dernier.

19 novembre 2018

Il peut être utile de préciser qu'à ce jour toutes les Communautés d'agglomération qui étaient concernées par la perte de leur statut de capitale régionale ont bien vu leur forme statutaire évoluer (à l'exception des Communautés d'agglomération de Châlons en Champagne, Amiens et Besançon, celles-ci menant actuellement un travail de préparation en vue de leur prochaine transformation) conscientes de l'intérêt que cela pouvait représenter en terme de valorisation de leur territoire, mais aussi en termes d'intérêt financier avec la majoration de leur dotation.

Ainsi, l'état des lieux est le suivant :

Caen : Communauté urbaine au 1er janvier 2017,

Metz : Métropole au 1er janvier 2018,

Poitiers : Communauté Urbaine au 1er juillet 2017,

Clermont Ferrand : Métropole au 1er janvier 2018,

Montpellier : Métropole,

Besançon et Amiens (étude en cours en vue d'une transformation en Communauté urbaine),

Châlons en Champagne : Communauté d'Agglomération fortement impactée par le SDCl, en cours d'étude pour une CU. A noter que Reims est passée Communauté Urbaine au 1er janvier 2017.

Face à ces différents constats, Limoges Métropole sollicite à nouveau sa transformation en Communauté Urbaine afin de défendre l'attractivité de son territoire et sa place dans la région Nouvelle Aquitaine face à des entités comme la Communauté Urbaine de Poitiers, la Métropole de Bordeaux, et la Communauté d'Agglomération du Pays Basque qui regroupe, quant à elle, depuis le 1er janvier 2017 un territoire de 158 communes pour 300 000 habitants, dont la transformation en Communauté Urbaine est bien avancée.

Enfin, force est de constater les très nombreuses sollicitations et prises de position officielles en faveur de cette transformation, qu'elles émanent du monde économique, universitaire et socio-professionnel.

Pour pouvoir prétendre à se transformer en Communauté Urbaine, et conformément à l'article L 5211-41 du CGCT relatif à la procédure de transformation d'un EPCI, il était nécessaire que deux délibérations du conseil communautaire interviennent :

une première sollicitant l'extension de ses compétences pour ajouter celles qui sont manquantes dans ses statuts actuels au regard des compétences obligatoires des Communautés Urbaines,

une seconde sollicitant à proprement parler la transformation en Communauté Urbaine.

Les deux délibérations nécessaires à la procédure de transformation en Communauté Urbaine, ont été adoptées par le conseil communautaire du 6 septembre 2018, et ont été notifiées pour accord aux 20 communes membres pour délibération, sous un délai de trois mois des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée précitée, l'absence de délibération valant accord. La seconde délibération sollicitant la transformation en Communauté Urbaine sera donc conditionnée à l'acceptation par les conseils municipaux du transfert des compétences nécessaires à Limoges Métropole proposée par la première.

19 novembre 2018

Il est proposé au conseil municipal d'adopter de manière consécutive les deux projets de délibération précités au cours de la même séance afin d'envisager une transformation de l'EPCI au plus tard au 1er janvier 2019.

Les compétences des Communautés Urbaines sont listées par l'article L. 5215-20 du CGCT et apparaissent comme étant toutes des compétences obligatoires. L'article 5 des statuts de Limoges Métropole doit donc être modifié, en sachant qu'elle constitue d'ores et déjà une structure très intégrée avec l'exercice de certaines des compétences majeures d'une Communauté Urbaine comme la voirie, qu'elle exerce dans son intégralité depuis le 1er janvier 2006 ou l'assainissement.

Ainsi, les compétences supplémentaires devant être transférées par les communes membres à la Communauté d'Agglomération pour pouvoir se transformer en Communauté Urbaine peuvent être classées en trois catégories :

les compétences obligatoires nouvelles relevant spécifiquement d'une Communauté Urbaine :

lycées et collèges dans les conditions fixées par les dispositions du code de l'éducation : il ne s'agit ici que d'une possibilité d'appel à compétence qui n'est donc pas rendue obligatoire pour l'EPCI même si elle doit être mentionnée dans les statuts, ce transfert pourrait donc se révéler neutre dans la pratique, ce qui est le cas dans toutes les Communautés Urbaines existantes,

programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche,

parcs et aires de stationnement qui regroupe d'une part la création, l'aménagement et la gestion des parcs de stationnement : stationnement hors voirie situés dans les parcs en ouvrage (souterrain ou en élévation) et les parcs de surface clos et non gérés par horodateurs ; et d'autre part, la création, l'aménagement et la gestion des aires de stationnement dédiés au stationnement sur voirie : emplacements délimités sur des portions de voies ou de places publiques non dotés d'aménagements spéciaux. Le stationnement payant sur voirie continuera à relever de la compétence de la commune.

A noter que la compétence création ou aménagement et entretien de voirie mentionnée dans le même bloc de compétence, et déjà exercée par Limoges Métropole en tant que Communauté d'Agglomération, n'est plus soumise à intérêt communautaire. Ainsi, tous les éléments considérés comme indispensables à l'exercice de la compétence, tels que les accessoires de voirie comme les places de stationnement le long des voies, relèveront de la compétence de Limoges Métropole.

création, extension et translation des cimetières, ainsi que création et extension des crématoriums et des sites cinéraires : ceux existants avant la création de la Communauté Urbaine restent de compétence communale,

abattoirs : ne sont concernés que ceux gérés par les communes membres et non ceux placés sous gestion privée,

services d'incendie et de secours : compétence limitée à la prise en charge des contributions financières versées jusqu'à présent par les communes,

contribution à la transition énergétique,

création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains : il s'agit ici principalement d'un transfert de contrats déjà existants au niveau communal,

concessions de la distribution publique d'électricité et de gaz,

création et entretien des infrastructures de charges de véhicules électriques.

une compétence obligatoire relevant d'une Communauté Urbaine mais qui doit en toute hypothèse obligatoirement faire l'objet d'un transfert à la Communauté d'Agglomération au plus tard à la date indiquée :

« eau » au 1^{er} janvier 2020.

les compétences devant être complétées mais déjà existantes au sein des statuts de Limoges Métropole :

en matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat, politique du logement, aides financières au logement social, actions en faveur du logement social, actions en faveur du logement des personnes défavorisées, opérations programmées d'amélioration de l'habitat, actions de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre. Cette compétence n'est plus soumise à la définition d'un intérêt communautaire pour une Communauté Urbaine.

Construction ou aménagement, entretien, gestion et animation d'équipements, de réseaux d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs, sportifs, lorsqu'ils sont d'intérêt communautaire. Cette compétence est déjà pour partie présente dans les statuts actuels de Limoges Métropole avec les équipements culturels et sportifs : Zénith, Aquapolis et Vélodrome. Il s'agit ainsi d'un complément de compétence qui reste soumise à la notion d'intérêt communautaire qui devra donc être reconnue au cas par cas.

En conséquence, la rédaction modifiée de l'article 5 des statuts de Limoges Métropole est précisée en annexe.

Le transfert de ces compétences des communes à la Communauté d'Agglomération entraîne plusieurs conséquences :

situation des contrats : la loi prévoit le transfert de droit des contrats et conventions existants permettant leur continuité : la Communauté Urbaine se substituerait ainsi aux communes dans ces actes conformément à l'article L. 5211-5 du CGCT,

situation des personnels : le CGCT prévoit deux hypothèses en cas de transfert d'une compétence. Lorsque les agents consacrent la totalité de leur temps de travail à la mise en œuvre d'une compétence transférée, ils doivent alors être transférés obligatoirement à l'EPCI. Dans le cas contraire, le transfert peut également être proposé, ou bien les agents peuvent faire l'objet d'une mise à disposition de l'EPCI,

situation au sein des syndicats mixtes : pour les compétences obligatoires, les communes seront de droit retirées des syndicats existants auxquelles elles adhéraient, la Communauté Urbaine assurant alors l'exercice de la compétence en question directement sans recourir au syndicat. Pour les compétences facultatives, le principe de « représentation-substitution » pourra s'appliquer et la Communauté Urbaine deviendra membre en lieu et place de la commune au sein des syndicats existants. Il faut mentionner deux exceptions qui concernent : d'une part, la compétence obligatoire « eau », la loi NOTRe ayant en effet prévu le maintien possible de la Communauté Urbaine au sein de syndicats par application du principe de représentation substitution si certaines conditions sont respectées ; et d'autre part, la compétence obligatoire de « distribution publique d'électricité » : là aussi la Communauté Urbaine se substituera aux communes au sein du syndicat existant,

situation des compétences d'ores et déjà exercées par Limoges Métropole : il n'y aura pas d'impact sur l'organisation existante,

désignation d'élus communautaires en lieu et place des élus communaux afin de représenter la Communauté Urbaine au sein des entités concernées par les nouveaux transferts de compétences (conseils d'administration, comités syndicaux ...),

impact financier : conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, ces transferts seront neutres. Une évaluation des charges transférées sera réalisée par la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges pour chaque compétence et pour chaque commune, les attributions de compensation étant donc appelées à être corrigées.

Afin d'organiser au mieux ces transferts au regard des conséquences précitées, il est proposé de prévoir des mesures transitoires d'exécution qui prendraient la forme de conventions de gestion entre la future Communauté Urbaine et les communes membres. Conformément à l'article L. 5215- 27, les communes conserveraient sur leur territoire, pour le compte de l'EPCI, la gestion des compétences transférées pour une période maximale de deux ans. Cela concernerait les compétences « habitat » et « parcs et aires de stationnement » pour la ville de Limoges.

Le transfert de ces compétences étant justifié et sollicité dans le but de la transformation en Communauté Urbaine au plus tard au 1^{er} janvier 2019, il ne serait effectif qu'à compter de cette date. Cette précision serait rappelée dans l'arrêté préfectoral qui pourra constater le transfert des compétences.

VU les explications du Maire,
LE CONSEIL MUNICIPAL
VU les explications du Maire,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DONNE son accord au transfert des compétences précitées à la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole en vue de sa transformation en Communauté Urbaine,

ADOpte la nouvelle rédaction de l'article 5 des statuts de la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole tel que figurant en annexe,

DECIDE que ces transferts de compétences prendront effet au plus tard au 1er janvier 2019,

AUTORISE le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

2018-047 – LIMOGES METROPOLE

TRANSFORMATION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LIMOGES METROPOLE EN COMMUNAUTE URBAINE

La loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015 a introduit la possibilité pour un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) comprenant une commune ayant perdu la qualité de chef-lieu de région, de se constituer en Communauté Urbaine sans respecter les conditions habituelles minimales de population. Cette dérogation est ouverte jusqu'au 1er janvier 2020 à la condition que l'EPCI en question exerce toutes les compétences attribuées par l'article L. 5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) aux Communautés Urbaines.

La Communauté d'Agglomération Limoges Métropole souhaitant bénéficier de cette dérogation a sollicité le transfert des compétences qui lui font défaut afin de respecter les dispositions précitées de l'article L. 5215-20 du CGCT, et de l'article L.5211-41 du même code fixant les dispositions en matière de transformation d'un EPCI.

Les deux procédures d'extension des compétences et de transformation en Communauté Urbaine ont été en effet menées de manière consécutives au cours de la même séance du conseil communautaire le 6 septembre 2018 afin qu'elles soient effectives pour une transformation à la date du 1er janvier 2019.

C'est pourquoi, les communes membres de la Communauté d'Agglomération doivent à présent délibérer successivement au cours de la même séance de leur conseil municipal pour donner leur accord à la demande d'extension des compétences puis à la demande de transformation en Communauté Urbaine. Pour que ces procédures aboutissent, il est rappelé que l'accord des communes concernées doit être constaté par délibération favorable prises dans les conditions de majorité qualifiée : la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers au moins de la population, ou l'inverse, y compris la commune présentant la population la plus nombreuse si elle représente plus du quart de la population. L'absence de délibération dans un délai de trois mois vaut acceptation.

En cas d'issue favorable de ces procédures dans les conditions précitées, le Préfet de la Haute-Vienne devra alors prononcer par arrêté la transformation de la Communauté d'Agglomération en Communauté Urbaine, sur la base des statuts figurant en annexe.

19 novembre 2018

L'évolution maintenant de la Communauté d'Agglomération vers le statut de Communauté Urbaine apparaît indispensable afin de maintenir sa position sur le territoire régional et national lui permettant de défendre ses projets.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
VU les explications du Maire,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DONNE son accord à la demande de transformation de la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole en Communauté Urbaine au 1er janvier 2019, sous réserve que les conseils municipaux des communes concernées délibèrent favorablement, et dans les conditions de majorité qualifiée précitée, pour le transfert des compétences nécessaires,

APPROUVE les statuts de la Communauté Urbaine tels que figurant en annexe,

AUTORISE le Maire à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

2018-048 – PLH

AVIS SUR LE PROJET DE PLH3

Par délibération du 20 septembre 2018, le conseil communautaire de Limoges Métropole a arrêté le projet du Programme Local de l'Habitat 3 (PLH) pour la période 2019-2024.

Il est rappelé que le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec le PLH et offrir notamment les moyens fonciers pour réaliser les objectifs fixés.

Pour Aureil, l'orientation du PLH porte sur un nouveau modèle de développement organisé en maîtrisant davantage le foncier : densifier les centre-bourgs, renouvellement urbain, éviter la déqualification du parc existant.

Toutefois le Conseil Municipal s'interroge sur le nombre de permis de construire accordé à la commune d'Aureil durant le PLH3. En effet rien que pour l'an 2018, 21 permis de construire ont été accordés, ceci est à mettre en relation avec les 26 permis de construire envisagés pour la commune d'Aureil durant la période 2019-2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL
VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article R302-9,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE d'émettre** un avis favorable sur le projet de Plan Local de l'Habitat 3, tel que présenté.

2018-049 – P.A.R.E.L.

ADHESION A L'ASSOCIATION POUR L'AMENAGEMENT ROUTIER A L'EST DE LIMOGES

Le Maire porte à la connaissance des élus du Conseil Municipal qu'une Association loi 1901 de défense du projet d'aménagement routier à l'est du département P.A.R.E.L. a été créée.

Ce projet d'aménagement routier est porté par le Conseil Départemental de la Haute-Vienne et l'Agglomération de Limoges.

Considérant que le tracé constitue un véritable contournement de Feytiat et de Panazol pour les véhicules en transit ;

Considérant qu'il permet à la fois une amélioration de la sécurité dans la traversée des 2 villes et un accès facilité à Limoges pour l'ensemble des populations de l'est de la Haute-Vienne ;

Considérant que les structures de communication routière sont le premier atout de développement pour un territoire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Vu les explications du Maire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE l'adhésion de la Commune d'Aureil à l'association P.A.R.E.L « Pour l'aménagement Routier à l'Est de Limoges » ;

AUTORISE le Maire à procéder au versement du montant de l'adhésion de soutien qui s'élève à 50 € (cinquante euros).

PRECISE que le montant est inscrit au budget 2018

2018-050 – CIMETIERE

ACTUALISATION DES TARIFS DES CAVURNES

Vu le compte rendu de la réunion de la commission cimetière

Lecture faite du règlement du cimetière,

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de fixer les prix comme suit :

Cavurnes:

- 500 € pour une durée de 15 ans
- 700 € pour une durée de 30 ans
- 250€ pour une prolongation de 15 ans

2018-051 – BUDGET**DECISION MODIFICATIVE N°2**

La Décision Modificative n°2 à pour objet de régulariser les chapitres 22 et 12 en fonctionnement.

Le Maire propose au conseil municipal d'adopter la DM n°2 ci-dessous présentée.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

ADOpte la décision modificative n°2, comme indiquée dans le tableau ci-dessous

Mairie d'Aureil			
BP 2017 (Budget général)			
Décision Modificative n° 2 (DM2) 19/11/2018			
FONCTIONNEMENT			
Chapitre	Article	Libellé	Montant
022	022	dépenses imprévues	- 15000,00 €
12	6411	dépenses personnel titulaire	+5000,00 €
12	6413	dépenses personnel non titulaire	+10000,00 €

2018-052 – ASSOCIATION**SUBVENTION A L'ASSOCIATION « LES AMIS DE LA ST HUBERT »**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la demande de subvention effectuée par l'association « Les Amis de la St Hubert »

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE d'octroyer pour l'année 2018, une subvention d'un montant de 180.00 € à l'association « les Amis de la St Hubert »

PRECISE que le montant est inscrit au budget primitif 2018

le Président

LA SEANCE EST LEVEE A 20H00

le Secrétaire

LES CONSEILLERS MUNCIPAUX

BLANCHET Christian		DELAGE Christophe	EXCUSE
MOURET Serge	EXCUSE	DUCAILLOU André	
DEBONNAIRE Bruno		GAGNANT Véronique	
BERGEON Albine	EXCUSE	GOTTE Joël	EXCUSE
BESSOULE Christophe		GOURSEROL Fabienne	ABSENTE
CHRETIEN Pierre-Louis	EXCUSE	NOUHAUD Colette	
CORET Emmanuel	SECRETAIRE		